COMMUNE DES AIRES (34)

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement
(mise à jour 1er janvier 2026)

Service de l'eau

Article 1 : Objet du règlement

La fourniture en eau potable sur la Commune des Aires est sous la responsabilité des services communaux. Ce règlement a pour objet de définir les droits et obligations de chaque partie, Commune des Aires et abonné, dans l'exécution du contrat de fourniture d'eau potable.

Article 2 : La souscription du contrat

Qui peut s'abonner ?

Seuls les propriétaires, usufruitiers, gérants ou propriétaires de fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abonnement. Dans le cas d'un propriétaire ou gérant de fonds de commerce, le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble qui abrite le fonds de commerce doit contresigner la convention d'abonnement, matérialisant ainsi son engagement solidaire en cas de défaillance du commerçant.
Lors de la demande d'abonnement, le demandeur doit préciser le nombre de logements desservis ou à desservir et respecter la règle : 1 logement = 1 abonnement. Et il doit également préciser approximativement le volume d'eau qu'il est susceptible de consommer chaque année, cela afin de s'assurer de la bonne dimension des installations d'approvisionnement en eau. Dans le cas d'une installation nouvelle, cette précision doit être fournie dès les premiers contacts avec les services communaux.
Il est précisé qu'un compteur ne peut alimenter en eau que le logement pour lequel il est installé : 1 logement = 1 compteur.

Où et comment s'abonner ?

La demande d'abonnement doit être faite en mairie des Aires sur un imprimé prévu à cet effet. L'exemplaire destiné à l'abonné sera accompagné d'une copie du présent règlement.

Les délais de mise en eau

Avant toute mise en eau, les services communaux devront s'être assurés au préalable de la conformité des installations au cahier des charges.
Dans le cas d'une installation existante, et en état de fonctionnement, les services communaux s'engagent à une mise en eau au plus tard dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de signature de l'abonnement.
Dans le cas d'une installation nouvelle ou nécessitant des modifications, la date de mise en eau sera fixée en accord avec le demandeur.

La durée des abonnements

Le contrat prend effet soit à la date de première pose du compteur (nouvelle installation) soit à la date de l'acte qui constate le transfert de propriété s'il y a changement de propriétaire. Il appartient à l'ancien propriétaire d'informer la mairie de ce changement.
Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par l'abonné à tout moment par lettre simple avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte sera envoyée.
De son côté, la commune peut résilier le contrat en cas de non-paiement d'une facture ou de non-respect des règles d'usage de l'eau définies à l'article 3.

Article 3 : Les règles d'usage de l'eau

Il est interdit :

- d'utiliser l'eau autrement que pour l'usage personnel. Elle ne peut être mise à disposition de tiers. Un seul compteur peut cependant alimenter un immeuble comportant plusieurs appartements. La gestion d'éventuels compteurs divisionnaires à l'intérieur de l'immeuble est à la charge du ou des propriétaires concernés ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau à partir des appareils publics ou par tout autre moyen que le branchement officiel. Le prélèvement d'eau sur appareils publics (fontaines notamment) est autorisé avec discrétion pour des besoins ponctuels ;
- de modifier soi-même l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau.
- de manœuvrer les appareils de commande du réseau public ;
- de relier entre eux des réseaux d'eau de nature différente et notamment issus d'un forage privé.

Article 4 : Réalisation de l'installation et entretien

Le branchement d'une conduite d'eau privée sur le réseau public est à la charge du propriétaire demandeur. On distingue :

- **la partie publique de l'installation qui va de la prise en charge sur le réseau général public jusqu'au compteur**, **celui-ci compris.** Toute intervention sur cette partie ne pourra être faite qu'après validation du projet par la commune. Le propriétaire pourra ensuite commander et régler directement les travaux à une entreprise habilitée qui devra se mettre en contact avec la commune avant le commencement des travaux.
 Les frais de mise en service du nouveau branchement seront facturés à l'abonné. Les niches qui abritent les compteurs doivent être implantées de manière à être accessibles du domaine public, en général en limite de celui-ci et être installées dans un coffret béton, hors sol et isolées selon le modèle type Mininter - CAHORS (référence disponible en mairie). Le compteur est fourni par la commune. En cas de défaillance (sauf si négligence ou faute de l'abonné et notamment en cas de gel), la commune se charge de son remplacement. » **ATTENTION** : en cas d'installation d'un compteur avec un diamètre de raccordement supérieur à 20 cm, le compteur sera à la charge du demandeur.

- **La partie privée de l'installation qui va du compteur (exclu) jusqu'au point de desserte sur la propriété du demandeur.** Les interventions sur cette partie se font sous la responsabilité du propriétaire. La commune peut demander au propriétaire de modifier son installation privée si elle considère qu'elle peut porter préjudice au fonctionnement du réseau public. Le propriétaire supporte les conséquences de toute anomalie touchant son installation privée et notamment les conséquences de fuites sur cette partie.
 L'abonné est responsable de la protection de son compteur, notamment contre les conséquences du gel. Il doit être protégé pendant toute la saison de froid par tout moyen utile (laine de verre, polystyrène....).
 En cas d'absence prolongée, il est conseillé à l'abonné de fermer le robinet général de son installation et en période de froid de procéder à sa vidange.

Article 5 : La facture

Elle est constituée de 2 éléments :

- le montant de l'abonnement fixé par la commune ;
- le montant correspondant à la consommation relevée au compteur. Il est la somme de plusieurs composantes dont la part communale et celle de divers organismes non communaux chargés de la gestion de l'eau. Le détail figure sur la facture.

Le service de l'eau fait l'objet de deux relevés par an (avril et octobre) et donc de deux factures.
L'ensemble des tarifs figure en annexe à ce document. Cette annexe est mise à jour à chaque modification des tarifs et communiquée aux abonnés.

Article 6 : Règles particulières à appliquer en cas de fuite d'eau constatée sur l'installation de l'abonné

Principe : L'abonné est responsable de son installation et donc de l'ensemble de la consommation constatée au relevé des compteurs. Il lui appartient de contrôler régulièrement sa consommation au compteur.
Exception : De manière à atténuer les conséquences pécuniaires, parfois importantes, liées à des fuites, les mesures suivantes pourront être appliquées :

- la fuite ne doit pas être décelable (enterrée ou non apparente) ;
- la fuite doit être signalée immédiatement à la mairie et constatée par son représentant ;
- la fuite ne doit pas résulter d'une faute ou négligence de l'abonné ;
- l'abonné devra faire réparer l'installation dans les 8 jours et fournir un justificatif à la mairie ;
- l'abonné ne pourra bénéficier de ces mesures s'il en a déjà profité depuis moins de 5 ans.

A ces conditions, la facture sera calculée sur la base de la moyenne de consommation des 3 dernières années ou sur la base de 50 m3 par an et par personne du foyer. Dans le cas où une source nouvelle de consommation est constatée pendant cette période (piscine....), la moyenne sera majorée d'autant :

- Facturation normale sur la base de la moyenne calculée
- Au-delà et jusqu'à 2,5 fois la moyenne calculée : facturation sur 50 % seulement de l'eau y compris taxes correspondantes
- Au-delà de 2,5 fois la moyenne : pas de facturation.

Article 7 : La qualité de l'eau

L'eau potable fait l'objet d'un traitement à base de chlore ou ultra-violets (UV) pour le bassin de Margal. Ses qualités sont vérifiées à l'occasion d'analyses périodiques, sous contrôle des services de l'Etat, dont les résultats sont affichés ou publiés.

Article 8 : Conditions d'application de ce règlement

Ce règlement est applicable depuis le 1er juin 2010. Il est notifié à tous les abonnés actuels qui devront remplir une demande d'abonnement au plus tard un mois après réception de la présente, manifestant ainsi leur adhésion au règlement.
Chaque fois que nécessaire, le Maire pourra être amené à modifier ce présent règlement. Il en informera au préalable l'ensemble des abonnés concernés.
Le Maire des Aires, responsable des services communaux, est chargé de l'application du présent règlement.

Service de l'assainissement

Article 1 : Objet du règlement

Le service d'assainissement, sur la Commune des Aires, est sous la responsabilité des services communaux. Ce règlement a pour objet de définir les droits et obligations de chaque partie, Commune des Aires et abonné, dans l'exécution du contrat de fourniture de ce service.

Article 2 : La souscription du contrat

Qui peut s'abonner ?

Seuls les propriétaires, usufruitiers, gérants ou propriétaires de fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abonnement. Dans le cas d'un propriétaire ou gérant de fonds de commerce, le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble qui abrite le fonds de commerce doit contresigner la convention d'abonnement, matérialisant ainsi son engagement solidaire en cas de défaillance du commerçant.
Le raccordement au réseau d'assainissement public qui dessert le local est obligatoire. Dans le cas d'éloignement de tout réseau public, l'installation de traitement individuelle est possible dans le respect des normes en vigueur. Cette installation est à la charge du demandeur.
Lors de la demande d'abonnement, le demandeur doit préciser le nombre de logements desservis ou à desservir et respecter la règle : 1 logement = 1 abonnement. Et il doit également préciser approximativement le volume d'eaux usées qu'il est susceptible d'évacuer chaque année, cela afin de s'assurer de la bonne dimension des installations d'assainissement. Dans le cas d'une installation nouvelle, cette précision doit être fournie dès les premiers contacts avec les services communaux.

Où et comment s'abonner ?

La demande d'abonnement doit être faite en mairie des Aires sur un imprimé prévu à cet effet. L'exemplaire destiné à l'abonné sera accompagné d'une copie du présent règlement.

Les délais de mise en service

Avant toute mise en fonction, les services communaux devront s'être assurés au préalable de la conformité des installations au cahier des charges.

La durée des abonnements

Le contrat prend effet soit à la date de signature de l'abonnement (nouvelle installation) soit à la date de l'acte qui constate le transfert de propriété s'il y a changement de propriétaire. Il appartient à l'ancien propriétaire d'informer la mairie de ce changement.
Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par l'abonné à tout moment par lettre simple avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte sera envoyée.
De son côté, la commune peut résilier le contrat en cas de non-paiement d'une facture ou de non-respect des règles d'usage de l'installation définies à l'article 3.

Article 3 : Les règles d'usage de l'assainissement

Il est interdit :

- de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement ;
- de jeter des objets divers, couches, lingettes, huiles.... dans le réseau ;
- de manœuvrer les appareils de commande du réseau public ;
- de vidanger les piscines dans les réseaux d'assainissement

Article 4 : Réalisation de l'installation et entretien

Le branchement d'une conduite d'assainissement privée sur **le réseau public** est à la charge du propriétaire demandeur. On distingue :

- **la partie publique de l'installation qui va de la prise en charge sur le réseau général public jusqu'à la boîte siphoïde du propriétaire.** Toute intervention sur cette partie ne pourra être faite qu'après validation du projet par la commune. Le propriétaire pourra ensuite commander et régler directement les travaux à une entreprise habilitée qui devra se mettre en contact avec la commune avant le commencement des travaux.
 Les frais de mise en service du nouveau branchement seront facturés à l'abonné. La boîte siphoïde doit être implantée en limite de propriété. Son entretien est à la charge du propriétaire. »
- **La partie privée de l'installation qui va de la boîte siphoïde jusqu'au point de desserte sur la propriété du demandeur.** Les interventions sur cette partie se font sous la responsabilité du propriétaire. La commune peut demander au propriétaire de modifier son installation privée si elle considère qu'elle peut porter préjudice au fonctionnement du réseau public. Le propriétaire supporte les conséquences de toute anomalie touchant son installation privée.

Les assainissements individuels font l'objet d'un suivi particulier prévu par la loi et assuré par le service public d'assainissement non collectif qui, pour ce qui nous concerne, est géré par la communauté de communes Grand Orb 34600 BEDARIEUX. Ce service fait l'objet d'un règlement spécifique. Il prévoit :

- un contrôle lors de la conception
- un contrôle lors de la réalisation

- un contrôle de fonctionnement au moins tous les 4 ans.

Tous ces contrôles font l'objet du paiement d'une redevance.

Article 5 : La facture

Elle est constituée de 2 éléments :

- le montant de l'abonnement fixé par la commune ;
- le montant correspondant au volume d'eau consommé ou retenu lors de l'évaluation en cas de forage (Art.7). Pour la facturation intermédiaire, une estimation de consommation peut être retenue.

L'ensemble des tarifs figure en annexe à ce document. Cette annexe est mise à jour à chaque modification des tarifs et communiquée aux abonnés.

Article 7 : Conditions d'application de ce règlement

Ce règlement est applicable depuis le 1er juin 2010. Il est notifié à tous les abonnés actuels qui devront remplir une demande d'abonnement au plus tard un mois après réception de la présente, manifestant ainsi leur adhésion au règlement.
Chaque fois que nécessaire, le Maire pourra être amené à modifier ce présent règlement. Il en informera au préalable l'ensemble des abonnés concernés.
Le Maire des Aires, responsable des services communaux, est chargé de l'application du présent règlement.

COMMUNE DES AIRES (34)

TARIFS
Service de l'eau et de l'assainissement
(1er janvier 2026)

Facturation de l'eau et de l'assainissement :

Prix de l'abonnement pour l'eau à l'année	**35,00 €**				
Prix de l'eau par m³	Tarif de 0/49 m3	Tarif de 50/99 m3	Tarif 100/149 m3	Tarif 150/199 m3	Tarif > 200 m3
	1,10 €	**1,20 €**	**1,40 €**	**1,60 €**	**1,80 €**
Prix de l'abonnement pour l'assainissement à l'année	**35,00 €**				
Prix du m³ pour la redevance Assainissement	Tarif de 0/49 m3	Tarif de 50/99 m3	Tarif de 100/149 m3	Tarif de 150/199 m3	Tarif > 200 m3
	1,10€	**1,12€**	**1,14 €**	**1,16€**	**1,18 €**
Prix du m³ pour la redevance Prélèvement (fixé par l'Agence de l'Eau)	**0,0466 €**				
Prix du m³ pour la redevance Consommation d'eau potable (fixé par l'Agence de l'Eau)	**0,39 €**				
Supplément de prix au m³ pour la Performance des réseaux d'eau potable (fixé par l'Agence de l'Eau)	**0,04 €**				
Supplément de prix au m³ pour la Performance des systèmes d'assainissement collectif (fixé par l'Agence de l'Eau)	**0,05 €**				

(en application des délibérations du 14 octobre et du 19 décembre 2024)

Facturation des services et du matériel :

1ère ouverture d'un compteur (eau)	**500,00 €**
1ère ouverture d'un compteur (assainissement) P.A.C.	**500,00 €**
Changement d'un compteur	**200,00 €**
Fermeture d'un compteur	**200,00 €**
Réouverture d'un compteur	**200,00 €**

(en application de la délibération du 18 décembre 2017)

Coupon à retourner au plus tôt à l'adresse suivante :

MAIRIE
2 Place de l'Aire
34600 LES AIRES
Tel : 04 67 95 61 44
Courriel : mairie.lesaires@yahoo.fr

L'ENTREPRISE ou SOCIETE (rayer la mention inutile)……..

ADRESSE……...…….…….……,

N° SIRET …….

Représentée par : NOM……Prénom.……....

Tel :…… Mail :…….……..

né(e) le …….. à ……

domicilié(e) ADRESSE……...…….…….……,

demande à s'abonner au service :

- ☐ de l'eau
- ☐ de l'assainissement

Pour le site suivant :

ADRESSE…….……..…...,

et reconnais avoir pris connaissance du règlement du service de l'eau et de l'assainissement,

Les Aires, le ……...……..…

Signature :

PS : Merci de joindre un RIB à votre demande.

ANCIEN PROPRIETAIRE :

Nom Prénom :……

Vendu le : ……

Index relevé :……